

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 780 DÉCRÉTANT UN  
PROGRAMME MUNICIPAL DE SUBVENTION POUR  
LA PLANTATION D'UN NOUVEL ARBRE**

**CONSIDÉRANT** que les articles 4 alinéa 1 paragraphe 4 et 90 alinéa 1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient qu'une municipalité locale peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal désire mettre en place un programme municipal de subvention pour la plantation d'arbres afin d'augmenter la canopée du territoire, et conformément au *Plan de foresterie urbaine* ;

**CONSIDÉRANT** que ce programme visera notamment à sensibiliser les citoyens à planter le bon arbre, au bon endroit ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la séance tenue le 16 mars 2026 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET GÉNÉRALES**

**1. Territoire**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

**2. Définition**

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Arbre** » : Plante ligneuse vivace atteignant une hauteur minimale de 7 mètres de haut à maturité et comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées portant le feuillage ou des épines.

Un arbuste greffé sur une tige n'est pas considéré comme un arbre aux fins du présent règlement.

**3. Objectif**

Le présent programme de subvention vise à promouvoir et favoriser la plantation d'arbres en accordant une remise en argent au propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville qui plante un nouvel arbre sur sa propriété.

Par ce programme, la Ville désire augmenter la quantité et la variété d'arbres présents sur son territoire.

**4. Fonctionnaire responsable**

Le chef de la Division environnement du Service de l'urbanisme et de l'environnement et tout employé de cette division sont chargés de l'application du présent programme.

## CHAPITRE 2

### PROGRAMME DE REMISE POUR LA PLANTATION D'UN ARBRE

#### 5. Description du programme

Le Programme de subvention pour la plantation d'un arbre consiste à offrir une remise au propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville qui achète un arbre et le plante sur sa propriété.

Il peut s'agir d'un nouvel arbre ou d'un arbre acquis pour remplacer un arbre mort ou malade, qui a fait l'objet d'un certificat d'abattage. Dans ce dernier cas, l'arbre doit être d'un gabarit similaire ou plus grand que l'arbre abattu, à moins que cela ne soit pas compatible avec les dimensions du terrain.

#### 6. Attribution des remises

L'attribution des remises s'effectue à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé premier servi, et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds prévus par la Ville à cet effet.

#### 7. Arbres admissibles

Toutes les essences d'arbres sont admissibles à la remise, à l'exception de celles mentionnées en Annexe I.

Au moment de l'achat, l'arbre doit mesurer une hauteur minimale de 2 mètres, s'il s'agit d'un feuillu et de 1 mètre, s'il s'agit d'un conifère.

#### 8. Propriétaires admissibles

La remise est accordée au propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville, qui achète un arbre d'une essence admissible dans un commerce ayant un établissement au Québec et le plante sur sa propriété.

L'immeuble peut être unifamilial ou multifamilial.

#### 9. Conditions de plantation et d'entretien de l'arbre

L'arbre doit être planté dans le sol et ne peut être gardé dans un récipient. Il doit être planté entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre.

L'arbre doit être planté sur le terrain privé.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de s'assurer que l'arbre survive après la plantation et d'y prodiguer les soins requis. Il doit, en tout temps, respecter les dispositions réglementaires relatives à l'entretien des arbres, notamment celles concernant la taille et l'élagage.

L'arbre doit également être planté en respectant les exigences des règlements d'urbanisme, notamment les dégagements minimums requis autour des bâtiments et des limites de terrain, des installations septiques, des piscines, des luminaires et panneaux de signalisation ainsi que des bornes-fontaines et des conduites d'eau.

#### 10. Valeur des remises

**10.1 Valeur de la remise :** Le montant équivaut à 50 % du prix payé pour l'arbre et les produits complémentaires, incluant les taxes, pour un montant maximal admissible de 150 \$.

**10.2 Remise bonifiée :** Dans le cas où l'arbre est acheté dans un commerce ayant un établissement sur le territoire de la MRC des Maskoutains, la remise est bonifiée pour équivaloir à 75 % du montant payé pour l'arbre et les produits complémentaires, incluant les taxes, pour un montant maximal admissible de 200 \$.

**10.3 Produits complémentaires :** Les produits complémentaires sont des produits nécessaires à la plantation et à la croissance de l'arbre. Ils incluent : les frais de transport et de livraison entre le commerce et l'immeuble où l'arbre sera planté, les tuteurs et une quantité de terre, de compost, de mycorhizes et de paillis équivalente à ce qui est nécessaire à la plantation.

Les outils de jardinage ne sont pas des produits complémentaires admissibles à la remise.

## 11. Conditions d'admissibilité

**11.1** Le demandeur doit être propriétaire d'un immeuble unifamilial ou multifamilial destiné à des fins résidentielles situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe au moment de présenter la *Demande de remise*.

**11.2** Le demandeur doit avoir acheté et planté l'arbre visé par la *Demande de remise* après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**11.3** Le demandeur doit présenter une *Demande de remise* conforme aux exigences du présent règlement.

## 12. Présentation d'une *Demande de remise*

La personne qui désire obtenir une remise doit transmettre les documents suivants au Service de l'urbanisme et de l'environnement :

**12.1 Formulaire :** La personne qui requiert une remise en vertu du Programme doit remplir le formulaire de *Demande de remise relative au Programme municipal de subvention pour la plantation d'un nouvel arbre* et le transmettre au Service de l'urbanisme et de l'environnement dans les six mois suivants la date de l'achat d'un arbre et des produits complémentaires.

**12.2 Factures :** Une ou plusieurs factures doivent être jointes au formulaire. Elles doivent :

- Être lisibles et rédigées en français;
- Être émises par un commerce ayant un établissement au Québec ;
- Incluent l'en-tête ou le logo et les coordonnées du commerce en ayant fait la vente, la date de l'achat et tous les renseignements permettant d'identifier l'essence et les dimensions de l'arbre au moment de l'achat. Advenant que la facture ne contienne pas tous les renseignements mentionnés, le demandeur devra fournir les informations manquantes sur un document annexé à la facture. Les produits complémentaires achetés doivent également être listés sur les factures ;
- Pour tout achat en ligne, une preuve de paiement est également exigée.

**12.3 Preuve de propriété et procurations :** Une preuve de propriété du demandeur, telle qu'un relevé de taxes, un acte d'achat notarié ou tout autre document confirmant son droit de propriété.

Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par un représentant du syndicat de copropriété désigné par résolution.

Dans le cas d'un immeuble comprenant des unités résidentielles en location, la demande de remise peut également être réalisée par un représentant dûment autorisé du propriétaire de l'immeuble visé désigné par procuration.

**12.4 Photographies de l'arbre :** Une photographie de l'arbre planté qui permet de le voir clairement et de repérer l'endroit où il est planté.

**12.5. Plan de plantation sommaire :** Un plan indiquant les distances séparatrices entre le lieu de plantation et toute ligne électrique, borne fontaines, bâtiments ou infrastructures routières. Le plan n'a pas besoin d'être à l'échelle.

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 13. Droit de visite et de vérification

Tout employé du Service de l'urbanisme et de l'environnement peut se présenter à la résidence du demandeur, en tout temps à compter du dépôt de la demande, afin de vérifier que les règles prévues au présent règlement sont respectées. Si celui-ci constate que le demandeur a fourni des informations fausses et trompeuses, le fonctionnaire responsable refuse de verser la remise.

##### 14. Exclusions

L'achat et la plantation d'un arbre ne peuvent faire l'objet d'une remise en vertu du programme dans les cas suivants :

- L'arbre est acheté dans le cadre de l'obligation de plantation d'un arbre lors de l'aménagement d'un terrain requis en vertu des règlements d'urbanisme ;
- L'arbre est acheté pour remplacer un arbre abattu sans autorisation ou un arbre abattu avec autorisation, mais qui était sain et en santé ;
- L'arbre est acheté pour remplacer un arbre mort dans les deux ans suivant sa plantation qui avait fait l'objet d'une remise.

##### 15. Dégagement de toute responsabilité

En soumettant son formulaire de *Demande de remise*, le requérant dégage entièrement et sans réserve la Ville de Saint-Hyacinthe de toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant découler et résulter, notamment, mais sans limiter du mauvais emplacement, de l'entretien inadéquat ou de tout autre facteur lié à l'arbre ou aux travaux effectués.

La Ville de Saint-Hyacinthe ne donne aucune garantie relativement à la disponibilité et/ou la qualité des essences d'arbres admissibles à une remise ni quant à leur plantation.

##### 16. Versement de la remise

Si la demande est jugée complète et conforme et que le programme de subvention est toujours en vigueur au moment du dépôt de la demande, l'aide financière est versée au demandeur dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète.

##### 17. Nombre de remises

Un maximum d'une remise par année peut être versé par immeuble dans le cadre du présent programme.

##### 18. Durée du programme

La Ville se réserve le droit de prolonger le présent programme de subvention ou d'y mettre fin, sans préavis, en fonction des fonds disponibles.

## **19. Refus**

La Ville se réserve le droit de refuser de verser la remise, partiellement ou en totalité, à quiconque :

- A fait une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre de toute demande de subvention à la Ville ;
- A omis d'acquitter le paiement de toute créance due à la Ville associée à l'immeuble, notamment le versement de taxes ou le paiement de frais ou tarifs ;
- A procédé ou permis un abattage d'arbres sans permis sur sa propriété ;

## **20. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 7 avril 2026.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Rebecca Monaco

## ANNEXE A

### Liste des essences non admissibles au programme

Cèdres (*Thuja* sp.);

Cerisier de Schubert (*Prunus virginia*);

Lilas (*Syringa* sp.);

Érable à Giguère (*Acer negundo*);

Frêne (*Fraxinus* sp.);

If (*Taxus* sp.);

Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);

Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);

Orme d'Amérique (*Ulmus americana*) sauf les cultivars résistants à la maladie hollandaise;

Orme rouge (*Ulmus rubra*).